



Agence Départementale au Service des Collectivités

CONVENTION POUR UNE MISSION

d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.)

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de Jussac

DENOMINATION DE L'OPERATION :

Création d'un restaurant scolaire et d'un espace périscolaire

Phase « suivi des études et accompagnement en phase travaux »

N° de la convention :

Date de la convention :

Montant H.T. de la prestation : **8 333,40 € HT**

Montant T.T.C de la prestation: **10 000,08 € TTC**

Chapitre 1 – Généralités

ARTICLE 1 - Contractants

La présente convention, pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, est établie entre :

L'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », représentée par Monsieur Bruno FAURE, Président de « Cantal Ingénierie & Territoires »,

d'une part,

et

La commune de Jussac membre de Cantal Ingénierie & Territoires, représentée par le Maire, Monsieur Jean-François RODIER ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »

d'autre part,

ARTICLE 2 - Objet de la prestation

La prestation confiée à Cantal Ingénierie & Territoires est une mission d'assistance et de conseil. Elle concerne la réalisation d'une opération de création d'un restaurant scolaire et d'un espace périscolaire au profit de la commune de Jussac.

La présente convention concerne la phase « suivi des études et accompagnement en phase travaux » faisant suite à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre au groupement « METAFORE (mandataire) / IGETEC / APPUY CREATEURS / SARL SIGMA ACOUSTIQUE ».

ARTICLE 3 - Contenu de la prestation

3.1 Prestations assurées par Cantal Ingénierie & Territoires :

La mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage comprend :

➤ La phase de suivi des études

- Suivi administratif et financier du déroulement des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Aide à la consultation des prestations annexes : CSPS, contrôle technique, études de sol, diagnostics...
- Recherche de financement, établissement et mise à jour du plan prévisionnel de financement, accompagnement de la collectivité pour le montage des dossiers de subvention et ses échanges avec les partenaires financiers ;
- Participation aux réunions « clés » d'avancement de l'étude (4 à 5 réunions en phase étude) ;
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans ses rapports avec le maître d'œuvre (marchés, avenants, ordres de services, réunions d'étapes, validation des demandes de paiement...) jusqu'à l'achèvement de sa mission ;
- Organisation et assistance lors de la réception des études ;

➤ La phase d'accompagnement pour la réalisation des travaux

- Assistance à la mise au point des pièces administratives des marchés de travaux en lien avec le maître d'œuvre tenant compte des règles en vigueur de la commande publique ;
- Assistance à la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation pour la consultation des entreprises de travaux ;
- Aide à la mise au point et au montage administratif des marchés de travaux résultant du choix du maître d'ouvrage, établissement des documents relatifs à la passation des marchés (préparation des pièces destinées au contrôle de légalité, courrier de rejet, courrier de notification, délibération, préparation de l'ordre de service de démarrage...)
- Participation à la réunion de signature des marchés et de préparation des travaux
- Organisation et assistance lors de la réception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Clôture de l'opération, décompte général de l'opération ;

Ces missions seront effectuées au sein de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » par un chargé d'opération. Les différents services compétents de Cantal Ingénierie & Territoires seront associés au bon déroulement de ces missions.

Durant toute sa mission, Cantal Ingénierie & Territoires assure une assistance d'ordre technique et administratif au maître d'ouvrage.

Au terme de chacune des phases indiquées ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

3.2 Prestations demeurant à la charge du maître d'ouvrage :

- Mise en œuvre de la consultation ;
- Exécution du marché ;

ARTICLE 4 - Engagements des parties

4.1 Engagements de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » :

« Cantal Ingénierie & Territoires » (C.I.T) est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes énoncés dans son règlement intérieur, notamment :

- Neutralité : C.I.T. conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.
- Objectivité : C.I.T évalue sommairement en toute objectivité le coût des prestations et des travaux souhaités par le maître d'ouvrage, elle l'informe également des règles à observer en toute objectivité.
- Transparence : C.I.T s'engage vis-à-vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. C.I.T ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : C.I.T s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

4.2 Engagements de la collectivité Maître d'Ouvrage :

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives. C.I.T n'a pas ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à C.I.T les éléments existants pour mener à bien ses missions ;
- D'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières au vu des premières estimations ;
- De solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Conseil Général, Etat, etc. ...) ;
- De solliciter les autorisations administratives ;
- De procéder au choix des prestataires et de notifier les commandes correspondantes ;
- De réceptionner les prestations avec l'assistance de C.I.T.

Chapitre 2 – Prix et règlement des comptes

ARTICLE 5 - Conditions financières d'intervention

Le coût de la prestation de C.I.T dû par le maître d'ouvrage résulte de l'application du barème de facturation défini par le Conseil d'Administration de C.I.T.

De même, la ventilation du coût de la prestation de C.I.T selon les différentes phases et les modalités de versement des acomptes résultent des décisions du Conseil d'Administration de C.I.T.

Le versement d'un (éventuel) acompte par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par C.I.T annexé à l'avis des sommes à payer et adressé par son comptable assignataire.

La prestation de C.I.T est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Le forfait de rémunération est de :

8 333,40 € HT, soit 10 000,08 € TTC,

Correspondant à **20 jours** de travail facturés sur la base d'un tarif journalier de 416,67 € HT, soit 500,00 € TTC.

ARTICLE 6 - Règlement des comptes

Acompte :

Les sommes dues au titre de la rémunération peuvent être réglées par acompte. Le montant est déterminé par le maître d'ouvrage, sur proposition de C.I.T, après production par celui-ci d'un état d'avancement de la mission.

Dans le cadre des prestations d'AMO, des acomptes intermédiaires pourront être demandés à l'issue de chacune des phases de la mission, selon la décomposition précisée en annexe.

Solde :

Après constatation de l'achèvement de sa mission, C.I.T adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final comprenant :

- Le décompte final constitué du forfait de rémunération en prix de base, hors T.V.A. due, au titre de la présente convention pour l'exécution de l'ensemble de la mission,
- La récapitulation du montant des acomptes (éventuels) arrêtés par le maître d'ouvrage,
- Le montant, en prix de base hors T.V.A. du solde (ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur),
- L'incidence de la T.V.A.,
- L'état du solde à verser au titulaire,
- La récapitulation de l'acompte versé ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient décompte définitif dès l'acceptation par le titulaire.

Délais de paiement :

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 7 - Paiement de la rémunération

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de « Cantal Ingénierie & Territoires » :

Au nom de " Service de Gestion comptable d'Aurillac "

Compte d'affectation : Code Banque : 30001 / Code Guichet : 00161 / N° compte : C152 0000000 / Clé RIB : 57

ARTICLE 8 - Prix

Le prix est ferme et actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée, si pendant ce délai, le Conseil d'Administration de C.I.T a révisé le barème journalier de la tarification des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 9 - Ajustement du montant du forfait de rémunération

Le montant de rémunération fixé à la présente convention est un forfait définitif.

Si au cours de la mission, l'opération envisagée par le maître d'ouvrage devait être fortement modifiée (par sa nature ou par son importance), C.I.T pourra proposer au maître d'ouvrage un avenant à la présente convention qui permettra de fixer le montant d'un nouveau forfait de rémunération basé sur une nouvelle estimation du nombre de jours de travail à consacrer à l'opération.

Chapitre 3 – Exécution de la convention

ARTICLE 10 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La mission confiée à C.I.T débute à compter de la date de signature par les deux parties de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle valant demande d'intervention signée par le maître d'ouvrage.

Elle s'achève **à la réception des travaux**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité :

- soit en cas d'accord entre les parties ;
- soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Il est également rappelé que conformément aux dispositions de l'article 3, au terme de chacune des phases de l'opération, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

ARTICLE 12 - Clauses particulières

Sans objet

ARTICLE 13 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Aurillac, le
Pour Cantal Ingénierie & Territoires
M. le Président de Cantal Ingénierie & Territoires,

(Cachet et signature)

Est acceptée la présente convention,

A le

Le Maître d'Ouvrage,

(Cachet et signature)

ANNEXE N°1



DEVIS Prévisionnel D'honoraires

d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
Commune de Jussac

Opération : **Création d'un restaurant scolaire et d'un espace périscolaire**
Phase "Suivi des études et accompagnement en phase travaux"

1) Estimation des journées de prestation et montant de la rémunération

	Nombre de journées	Facturation journée H.T.	Montant
Chef de projet	20	416,67 €	8 333,40 €
Coût HT de la prestation C.I.T :			8 333,40 €

2) Répartition financière en fonction des phases

	Répartition du coût total	Montant correspondant
Phase Suivi des études	70%	5 833,38 €
Phase Accompagnement en phase travaux	30%	2 500,02 €

Coût HT de la facture : 8 333,40
TVA à 20 % : 1 666,68
Coût TTC de la facture : 10 000,08 €

Bon pour accord (tampon et signature) :

Le Maire,

Le

à

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20240913-D2024-3-6-DE
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024